



OBSERVATOIRE SOCIAL DU LOGEMENT ET DE L'HEBERGEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

2024

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
1. L'ACTIVITE DU SIAO 90	5
1.1. <i>LES MISSIONS DU SIAO</i>	5
1.2. <i>L'ACTIVITE DU SIAO 90 EN 2024</i>	6
1.3. <i>FONCTIONNEMENT INTERNE DU SIAO 90</i>	6
1.4. <i>PARTICIPATIONS AUX INSTANCES</i>	7
1.5. <i>LE LOGICIEL SYPLO</i>	7
1.6. <i>RENCONTRES ET CONVENTIONS</i>	8
1.7. <i>PERSPECTIVES 2025</i>	8
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF	9
2.1 <i>LA LOI DU 31 MAI 1990 DITE LOI BESSON</i>	9
2.2 <i>LA LOI N° 91-1406 DU 31.12.1991, RELATIVE A L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE</i>	9
2.3 <i>LA LOI D'ORIENTATION DU 29 JUILLET 1998 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS</i>	9
2.4 <i>LE PARSA (PLAN D'ACTION RENFORCE DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI), 8 JANVIER 2007</i>	9
2.5 <i>LA LOI DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) DU 5 MARS 2007</i>	10
2.6 <i>LA CIRCULAIRE DE LA DGAS DU 19 MARS 2007</i>	10
2.7 <i>LA MISSION PINTE, « GRAND CHANTIER 2008-2012 » POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI</i>	10
2.8 <i>LE CHANTIER NATIONAL 2008-2012 POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI OU MAL LOGEES</i>	11
2.9 <i>LA CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION (SIAO)</i>	11
2.10 <i>LA CIRCULAIRE DU 4 MARS 2011 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION DE REFERENT PERSONNEL DANS LES SERVICES INTEGRES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</i>	12
2.11 <i>LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PLURIANNUEL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET POUR L'INCLUSION SOCIALE</i>	12
2.12 <i>LA LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE, DITE LOI ALUR, DU 24 MARS 2014</i>	13
2.13 <i>LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2024/2029</i>	14
2.14 <i>LA LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE DITE LOI ELAN</i>	14
2.15 <i>LA CIRCULAIRE DGCS/SD1A/DGEF 2019/143 DU 4 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA COOPERATION ENTRE LES SIAO ET L'OFII POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS D'ASILE ET LES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE</i>	15
2.16 <i>INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 31 MARS 2022 RELATIVE AUX MISSIONS DES SIAO POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT</i>	15
2.17 <i>LOI DU 27 JUILLET 2023 DITE LOI KASBARIAN</i>	16
3 STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET INSERTION	17
3.1 <i>LES DISPOSITIFS OUVERTS SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT</i>	17
3.2 <i>LES DEMANDES TRAITEES EN COMMISSION</i>	18

3.3	<i>TYPLOGIE DU PUBLIC</i>	19
3.4	<i>NATURE DES RESSOURCES SELON LA COMPOSITION FAMILIALE DU MENAGE</i>	21
3.5	<i>HEBERGEMENT DES DEMANDEURS AU MOMENT DU PASSAGE EN COMMISSION</i>	22
3.6	<i>MOTIF DE LA DEMANDE</i>	23
3.7	<i>ORIENTATIONS DECIDEES LORS DES COMMISSIONS</i>	24
3.8	<i>SUITES DONNEES AUX DECISIONS DE LA COMMISSION</i>	25
4	<i>STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET URGENCE</i>	26
4.1	<i>DISPOSITIFS RELEVANT DU SIAO URGENCE</i>	26
4.2	<i>APPELS 115</i>	26
4.3	<i>LES DEMANDES D'HEBERGEMENT</i>	27
	GLOSSAIRE	31

* * * * *

PREAMBULE

L'année 2024 restera celle d'une réelle prise en compte de l'outil SISIAO par les opérateurs de notre département.

En effet dans le cadre de la circulaire du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement qui régit nos activités, nous avons mis en place un grand plan de formation à l'échelle départementale, plan issu des différents échanges lors des comités techniques et des comités stratégiques de partenariat (ex COPIL) de notre service.

Ainsi, près de 200 professionnels issus de 25 entités ont été formés au SISIAO, soit par notre biais pour la majorité d'entre eux ; soit par le biais de leurs collègues en interne pour de nouveaux arrivants sur un service, ou encore lorsque le choix a été fait par la structure de ne faire former par le SIAO qu'un groupe de volontaires au sein de son service.

Pour rappel la plateforme SISIAO est un outil à 2 visées :

- Un outil de statistique
- Un outil de suivi de parcours des ménages

Les prochaines priorités de notre service sont :

- ✓ La signature de conventions tripartites entre le SIAO les opérateurs AHI et la DDETSP
- ✓ Le déploiement des évaluations Flash
- ✓ La gestion par le SIAO des places en résidences sociales relevant du contingent préfectoral

Concernant l'évolution des dispositifs :

Les mesures d'accompagnement du service de suite gérées par ADOMA ont pris fin au 1^{er} janvier 2024. Le public bénéficiaire d'une protection internationale (statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) est majoritairement suivi par AGIR (Accompagnement Global et Individualisé pour l'Intégration des Réfugiés). Ces mesures ne transitent pas par la commission SIAO mais notre service est en lien avec l'équipe du 90 qui présente également des dossiers pour une orientation souvent vers le logement accompagné.

Le SIAO observe depuis l'automne 2024 une forte hausse de demandes d'hébergement pour des femmes avec ou sans enfants ; à noter que ces femmes rencontrent des problématiques qui ne sont pas systématiquement liées aux violences conjugales ou intrafamiliales.

Lors des commissions nous observons que les mesures de CHRS Hors Les Murs sont très peu utilisées. A contrario un grand nombre de ménage ne relèvent pas du logement mais pas non plus du CHRS, car il serait trop leur demandé de s'inscrire dans un projet individualisé avec des objectifs a trop courts termes comme le demande la loi 2002-2. Ils relèveraient plutôt d'une pension de famille pour grands marginaux qui n'existe pas dans notre département. Pour autant certains ménages demandent des mesures IML et relèvent de mesure IML renforcé mais la FADS n'est agréée que pour 5 mesures ce qui est trop peu au regard de la précarisation de notre public.

Les limites de cette enquête :

Comme chaque année, plusieurs catégories de demandeurs ne sont pas prises en compte : les sans-abri qui dorment dans un lieu non prévu pour l'habitation et qui ne font appel à aucun service, et les personnes qui formulent des demandes auprès du 115 mais qui ne se présentent pas en hébergement.

1. L'ACTIVITE DU SIAO 90

1.1. LES MISSIONS DU SIAO

La première mission du SIAO est d'organiser et de centraliser l'ensemble des demandes des ménages privés de logement, risquant de l'être ou en voie de l'être, et de garantir un traitement équitable des demandes.

Le SIAO centralise les demandes d'hébergement et/ou de logement accompagné dans le cadre d'une politique d'orientation prioritairement vers le logement.

Le SIAO est le guichet unique pour l'accès à l'hébergement. Ainsi il simplifie les démarches pour les personnes et pour les travailleurs sociaux qui les accompagnent. Porteur de la veille sociale (115 : numéro d'appel gratuit fonctionnant 24h/24 et 7 jours sur 7), le SIAO gère les demandes d'hébergement et analyse les besoins en la matière.

Le SIAO est composé de 2 volets :

- Un volet urgence dont l'outil principal est le numéro d'urgence 115 accessible gratuitement 24h/24 par les ménages eux-mêmes, un travailleur social ou encore un tiers.

Le SIAO décoche le 115 en semaine entre 8h et 16h30, un animateur du SAMU social prend le relais jusqu'à 23h en semaine.

La nuit du lundi au jeudi la ligne est gérée par le SIAO 70 entre 23h et 8h le lendemain matin. Les jours fériés et les weekend une astreinte est assurée par des professionnels de l'Armée du Salut.

- Un volet insertion dont l'outil principal est la commission bimensuelle du SIAO 90. Cette instance formule des propositions d'orientation. Elle est composée de membres permanents : la Direction de l'insertion du Conseil Départemental, le CCAS de la ville de Belfort, le CHRS Solidarité Femmes, la Fondation de l'Armée du Salut (pour le dispositif CHRS, le dispositif d'Intermédiation Locative (IML) et l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)), l'association Inter'Actions, (gestionnaire de mesures d'intermédiation locative spécifiques aux bénéficiaires d'une protection internationale), ADOMA (gestionnaire de deux pensions de famille, de deux CADA, d'une résidence sociale). En fonction des situations, d'autres structures peuvent être présentes en commission : l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté.: Habitat Jeunes, le SPIP, l'UDAF, les assistants sociaux des ESD, les entreprises ou chantiers d'insertion et tous autres services sociaux de notre département.

La commission base son diagnostic et ses décisions d'orientation sur une évaluation du prescripteur (ou du SIAO lui-même). Le dossier est composé d'un formulaire rempli avec le ménage et signé par ce dernier, accompagné d'un rapport social. Les seuls cas où le SIAO peut accepter les dossiers non signés par les personnes sont les situations pour lesquelles une mesure de tutelle est en cours. Dans ce cas la signature du tuteur suffit. La demande doit permettre de proposer aux personnes des orientations adaptées à leurs besoins. L'orientation ne se fait pas en fonction des places disponibles mais en fonction de la problématique et doit, dans le cadre de la politique du Logement d'abord, tenter de rompre avec la logique de parcours dite « en escalier ».

1.2. L'ACTIVITE DU SIAO 90 EN 2024

En Comité Technique et lors du Comité Stratégique de partenariat l'accent a été mis sur l'utilisation du SI-SIAO, des sessions de formation vont se mettre en place en 2025, notamment sur le profil 1^{er} accueil. En effet depuis plusieurs années le SIAO se substitue aux prescripteurs pour saisir les demandes dans le logiciel alors que cette saisie relève des structures d'évaluation.

De ce fait, la majeure partie de l'activité du SIAO a été concentrée sur la mise en place d'un plan de formation d'un an visant à former les acteurs de terrain à la consultation et envoi des demandes via le SISIAO. En effet il a été convenu, avec l'appui des services de l'Etat, que notre service n'acceptera plus les demandes par mail à compter de fin janvier 2025. Une communication a été faite à tous les opérateurs AHI de notre département puis élargie ensuite à des dispositifs comme le service social de l'hôpital, les gestionnaires des entreprises d'insertions, etc..

Ainsi 200 professionnels environ dans 25 entités ont pu être formés à cet outil.

Globalement les formations se sont bien déroulées, l'outil là été bien accueilli, malgré des réticences en premier lieu. A compter du 31 janvier 2025 nous n'accepterons plus de dossiers par mail.

1.3. FONCTIONNEMENT INTERNE DU SIAO 90

Au 31 décembre 2024, l'équipe du SIAO 90 est composée de 6 personnes pour 4,53 ETP :

- un poste de coordinatrice pour 1 ETP,
- un poste de référent de parcours pour 1 ETP
(poste vacant depuis le 18 novembre 2024 et non remplacé au 31 décembre 2024)
- un poste d'écouter 115 chargé des statistiques pour 1 ETP,
- un poste de travailleur social chargé de l'Aller Vers pour 0,75 ETP (poste non pourvue depuis le 15 mai 2024)
- un poste de référent jeunes dans le cadre de la mise en place du contrat d'engagement jeunes pour 0,50 ETP
- un poste de secrétariat pour 0.28 ETP

Le poste de référent de parcours jeunes n'est pas occupé depuis le 30 juin 2024, aucune mission réelle n'était attribuée à ce poste dans notre département qui ne compte pas d'organisme porteur du contrat d'engagement jeunes en rupture. Des négociations avec les services de l'état sont en cours pour réorganiser les ETP dans ce cadre.

- Le reste des ETP étant liés aux astreintes 115 des weekends et des jours fériés.

Une restructuration du service est prévue pour l'année 2025.

1.4. PARTICIPATIONS AUX INSTANCES

Le SIAO est de plus en plus sollicité pour participer à différentes instances locales, que ce soit de manière ponctuelle ou régulière. Le SIAO est désormais intégré dans les partenaires du Conférence Intercommunale du logement ou encore lors des réunions de gestion de la fluidité sur l'hébergement d'urgence organisées par les services de l'état.

1.4.1 La commission DALO

La commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO) s'est réunie à 6 reprises cette année pour étudier 71 recours. Ce chiffre est en nette hausse puisque, pour un nombre identique de commissions en 2023, il y avait 56 dossiers.

Le SIAO constate que certains ménages, pourtant reconnus prioritaires, ne donnent pas suite à la proposition, puis composent à nouveau le 115 ou déposent une demande de passage en commission quelques mois plus tard. En 2024 11 ménages sur 39 n'ont pas donné suite à la proposition de la COMED.

Le SIAO, destinataire des situations inscrites, à l'ordre du jour communique avec la DDT en amont des commissions sur les ménages connus du 115 ou de la commission d'orientation.

1.4.2 La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)

Cette instance comporte 2 volets :

- Le volet stratégique, qui a pour but d'aborder le fonctionnement et la mise en œuvre de la procédure d'expulsion
- un volet technique auquel le SIAO est invité et qui fait le point, en présence des bailleurs, des services de l'Etat et du département, sur les situations des ménages devant être expulsés sur le département.

Le SIAO a participé à 2 reprises à cette instance en 2024, un nouveau fonctionnement est en cours de réflexion pour l'année 2025. Le SIAO sera toujours partenaires de cette instance.

1.4.3 Le pilotage du SIAO 90

Le SIAO est désormais régi par la gouvernance suivante :

- Un comité stratégique partenarial qui se réunit 2 fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant
- Un comité technique au sein duquel se retrouvent également 2 fois par an les acteurs du secteur AHI et les représentants des entités présentes lors des commissions d'orientation. Les propositions faites par le comité technique sont ensuite présentées en Comité Stratégique pour validation et/ou ajustement.

1.5. LE LOGICIEL SYPLO

En 2024 le SIAO a labellisé 37 ménages dans le vivier SYPLO. Ce chiffre est légèrement supérieur à celui de 2023. La plupart de ces ménages proviennent des CADA de Delle et Belfort, et des CHRS. Nous constatons que SYPLO est encore mal connu de certains acteurs de terrain. Les critères doivent être recommuniqués aux professionnels.

1.6. RENCONTRES ET CONVENTIONS

Aucune convention n'a été signée en 2024, nous sommes en attente des modèles des groupes de travail nationaux initiés par la DIHAL concernant les conventions tripartites.

1.7. PERSPECTIVES 2025

Une de nos perspectives de 2024 était de réorganiser des commissions veille sociale thématique. Nous avons pu en organiser 2 cette année :

- Une sur le thème de la santé mentale et des addictions en septembre 2024
- Une sur le thème des jeunes 18/25 ans en novembre 2024

Ces 2 rencontres ont réuni une quarantaine de personnes à chaque fois.

En 2025, deux nouvelles commissions veille sociale seront organisées.

Le SIAO encourage les professionnels du département à lui faire remonter toutes thématiques ou toutes questions qu'ils jugeraient utiles de travailler dans notre département.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

2.1 LA LOI DU 31 MAI 1990 DITE LOI BESSON

Cette loi a institué les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Cette loi stipule que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

2.2 LA LOI N° 91-1406 DU 31.12.1991, RELATIVE A L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE

Elle complète la loi Besson en instituant une aide « aux associations qui logent pour des durées de séjour limitées (6 mois maximum) et dans l'urgence des personnes défavorisées aux revenus très faibles, voire nuls ».

2.3 LA LOI D'ORIENTATION DU 29 JUILLET 1998 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Elle s'articule sur 4 grandes orientations :

- garantir l'exercice effectif pour tous de ses droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins et de l'égalité des chances,
- prévenir l'exclusion (amélioration des procédures de surendettement, lutte contre l'illettrisme, prévention des expulsions locatives...),
- répondre efficacement aux situations d'urgence, notamment grâce à la généralisation de la veille sociale et à l'amélioration du réseau d'hébergement d'urgence,
- renforcer les partenariats et mettre en cohérence des outils de lutte contre l'exclusion (inscrire les CHRS dans une politique de coordination territoriale).

2.4 LE PARSA (PLAN D'ACTION RENFORCE DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI), 8 JANVIER 2007

Le PARSA énonce le principe de continuité de prise en charge des sans-abri : « Toute personne accueillie dans un centre d'hébergement d'urgence devra se voir proposer, en fonction de sa situation, une solution pérenne, adaptée et accompagnée si nécessaire... ».

Dans chaque département, le comité départemental de la veille sociale est chargé d'assurer le suivi du PARSA (l'application du principe de continuité).

Ce plan repose sur la création de nouvelles structures mais aussi sur la transformation de places d'hébergement d'urgence en places stabilisées type CHRS ou maisons-relais (démarche confortée par la loi DALO).

2.5 LA LOI DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) DU 5 MARS 2007

Elle institue :

- un recours à l'amiable et en contentieux afin de faire valoir le droit, garanti par l'Etat, à un logement décent et indépendant,
- le principe de la continuité de la prise en charge des sans-abri.

Elle s'accompagne de mesures destinées à augmenter l'offre d'hébergement :

- augmentation des crédits consacrés à la rénovation urbaine,
- augmentation des crédits de programmation du plan de cohésion sociale,
- augmentation de la capacité d'accueil en hébergement d'urgence avec l'extension à de plus petites communes de l'obligation d'offre minimale de places (sous peine de prélèvement sur les ressources fiscales).

2.6 LA CIRCULAIRE DE LA DGAS DU 19 MARS 2007

La circulaire concernant la mise en œuvre du principe de continuité de la prise en charge précise que la notion de durée maximale de séjour dans les structures d'hébergement d'urgence n'a plus lieu d'être, un entretien d'évaluation doit être organisé systématiquement avec la personne concernée en vue d'établir un diagnostic préalable à un suivi social pluridisciplinaire (hébergement, suivi médical et ou psychologique...).

Tant qu'aucune orientation n'a lieu, la personne concernée doit pouvoir rester hébergée dans le même centre d'accueil, « dans le même lit ».

2.7 LA MISSION PINTE, « GRAND CHANTIER 2008-2012 » POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI

Dans son rapport, Etienne Pinte pointe le doigt sur l'offre insuffisante de logements. Il a initié la création d'un nouveau préfet délégué général à l'hébergement d'urgence et à l'accès au logement coordonnant les actions du pôle national de lutte contre l'insalubrité, celles de la Délégation Interministérielle au développement de l'offre de logement et des acteurs locaux.

Ce plan s'articule autour de 6 chantiers prioritaires :

- construction des logements très sociaux et de maisons relais,
- développement des expérimentations et recherche de réponses innovantes,
- prévention des expulsions locatives,
- humanisation des centres d'hébergement via des objectifs précis de réduction de la taille des dortoirs,
- mobilisation du parc locatif social du parc privé,
- prévention de l'errance.

2.8 LE CHANTIER NATIONAL 2008-2012 POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI OU MAL LOGEES

Le secrétariat d'Etat en charge du Logement et de l'Urbanisme a lancé, en novembre 2009, un plan en faveur des sans-abri ou des mal-logés. Ce plan engendre une refondation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion dans le but d'assurer « pleinement l'effectivité des principes de continuité et d'inconditionnalité de l'accueil ».

Parmi les mesures contenues dans ce plan, on peut citer la mise en place dans chaque département :

- d'un service intégré de l'accueil, de l'évaluation et de l'orientation des personnes sans abri ou risquant de l'être,
- d'un maillage territorial par des équipes mobiles en lien avec le secteur sanitaire,
- d'un référent personnel pour chaque usager tout au long de son parcours,
- d'une amélioration du processus d'admission dans les hébergements et le logement vers plus de transparence et de mutualisation.

2.9 LA CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION (SIAO)

L'article L. 345-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état ».

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité.

Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes accueillies.

Cette circulaire précise les différentes missions du SIAO :

- Régulation des orientations : le SIAO doit constituer une « plateforme unique » qui doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion dans le cadre de la nécessaire fluidité vers le logement. Il vise toutes les personnes, notamment celles qui se présentent en dehors du chef-lieu de département.
- Coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement : le SIAO doit développer une collaboration active entre tous les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement et être en relation avec les gestionnaires des dispositifs qui s'adressent aux demandeurs d'asile. Les évaluations sociales devront être harmonisées. Les orientations vers les solutions adaptées d'hébergement ou de logement doivent être décidées de manière partenariale.
- Contribution à l'organisation d'une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre au profit de ces publics.
- Soutien à l'accompagnement personnalisé : le SIAO doit veiller à la continuité de la prise en charge tout au long des parcours, notamment en s'appuyant sur la mise en place de référents personnels.
- Observation.

2.10 LA CIRCULAIRE DU 4 MARS 2011 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION DE REFERENT PERSONNEL DANS LES SERVICES INTEGRES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

« La fonction de référent au sein des SIAO s'inscrit plus globalement dans la mission d'accompagnement décrite dans le référentiel national des prestations du dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion diffusé par la circulaire du 16 juillet 2010. Il identifie parmi les prestations assurées auprès des personnes accueillies ou hébergées celle consistant à « accompagner vers l'autonomie en prenant en compte la personne dans toutes ses dimensions ». Il est précisé qu'il s'agit notamment de « garantir le suivi et la cohérence du parcours en permettant à chaque personne d'avoir un référent :

- en s'assurant que toute personne bénéficie d'une orientation la mieux adaptée possible à sa situation et à ses besoins, sans parcours obligé et de l'effectivité de cette orientation aux différentes étapes de son parcours ;
- en suivant la personne sur l'ensemble de son parcours, jusqu'à l'accès au logement autonome, pour garantir la continuité du parcours de la rue vers le logement ;
- en appliquant le principe de non-abandon ;
- en incluant le droit au recommencement. »

2.11 LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PLURIANNUEL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET POUR L'INCLUSION SOCIALE

Le 21 janvier 2013, le Gouvernement a adopté un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Il traduit la conviction du Gouvernement que la France ne pourra redresser le niveau de ses performances économiques sans renforcer la solidarité envers les plus démunis comme envers ceux qui travaillent mais connaissent cependant des grandes difficultés. C'est tout le sens du nouveau modèle français.

Ce plan appelle la mobilisation de tous : élus, administrations, collectivités publiques, partenaires sociaux, associations et citoyens, tant sur le plan national que territorial.

Il s'agit de poursuivre les actions engagées en 2013 en approfondissant les axes de travail suivants :

- accès aux droits et minima sociaux,
- emploi, travail et formation,
- logement et hébergement,
- enfance et famille,
- professionnels du travail social.

Selon l'instruction du gouvernement n° DGCS/SD1/DHUP/DIHAL/2014/227 du 18 août 2014 relative à l'élaboration des diagnostics partagés à 360°, les diagnostics territoriaux constituent donc un élément fondamental pour orienter durablement la politique en faveur des personnes sans domicile ou mal logées vers un accès plus rapide à un logement digne et adapté. Ils doivent permettre l'identification des axes d'action et de progrès et la définition des priorités du territoire sur la base d'une analyse partagée de l'offre et de la demande, y compris au niveau infra-départemental.

Les diagnostics devront faire l'objet d'une actualisation annuelle, au moins en ce qui concerne les indicateurs dont les données peuvent être mises à jour. Cette actualisation, réalisée en concertation avec les partenaires, peut être l'occasion de dresser le bilan des actions entreprises à la suite du premier diagnostic.

2.12 LA LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE, DITE LOI ALUR, DU 24 MARS 2014

La loi vise à favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable en introduisant un mécanisme d'encadrement des loyers, en installant une garantie universelle des loyers pour prévenir les risques d'expulsion et en améliorant la transparence et l'équité des attributions de logement social.

2.12.1 Loi ALUR et SIAO

La circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 30 de cette loi, précise les principes suivants :

- un opérateur unique pour l'urgence et l'insertion,
- le pilotage par l'Etat et le développement de partenariats,
- l'utilisation du système d'information unique SI-SIAO,
- la priorité au logement et à la fluidité des parcours vers le logement.

Il faut néanmoins noter que la convention proposée peut prévoir « le cas échéant, les modalités d'organisation spécifiques du service eu égard aux caractéristiques et contraintes particulières propres au département » (modification de l'article L. 345-2-5 du CASF).

2.12.2 Loi ALUR et confidentialité

Dans son article 12, chapitre V, la loi précise, dans le CASF, les conditions de transmission des informations entre les travailleurs sociaux prescripteurs, les centres d'hébergement et les gestionnaires de logement adapté. Il est mentionné à l'art. L. 345-2-10 que « Toute personne ayant accès aux informations liées aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et qui ont recours au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

« Par dérogation au même article 226-13, les personnes chargées de l'examen des demandes de prise en charge des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 du présent code peuvent échanger entre elles les informations confidentielles dont elles disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décisions ».

Ainsi, la loi rappelle la nécessité d'un encadrement des exigences d'information sur les demandeurs d'hébergement qui parfois peuvent être excessives ou mal contrôlées.

2.12.3 Loi ALUR et DAHO

L'article 42, notamment, modifie l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation qui traite de la commission de médiation.

Cet article indique désormais que la liste des ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit à l'Hébergement Opposable est transmise par la DRIHL, au nom du Préfet, au SIAO, aux fins d'orienter les personnes concernées vers une structure d'hébergement d'insertion ou un logement de transition.

Si la personne n'est pas accueillie dans des délais fixés par la DRIHL, celle-ci peut désigner un organisme afin qu'il accueille la personne reconnue prioritaire. Avec une formulation parallèle à celle du Droit au Logement Opposable, si la structure vers laquelle le SIAO a orienté la personne ou si l'organisme désigné par la DRIHL, refuse la personne, la DRIHL « procède à l'attribution » d'une place d'hébergement ou d'un logement de transition.

Cette dernière phrase est d'importance : en cas de refus d'accueil d'une personne reconnue PU-DAHO, la DRIHL pourra désormais faire admettre d'office dans « les places d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une

résidence hôtelière à vocation sociale ». Cela concerne toutes les places d'hébergement et les logements de transition régulés par le SIAO Insertion. Il peut s'agir d'une autre structure que celle ayant refusé ou de la même.

Cette disposition modifiant le code de la construction et de l'habitation ne semble pas nécessiter un décret ; elle est donc d'application immédiate, sous réserve de la déclaration de conformité du Conseil Constitutionnel, dès la promulgation de la loi.

2.13 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2024/2029

Ce plan a été réfléchi conjointement entre les services de l'Etat et du Conseil Départemental.

Les choix transversaux du plan 2024/2029 concernent l'évolution de la gouvernance, l'amélioration de l'observation, la valorisation des outils existants et des actions entreprises et l'évaluation annuelle des actions.

L'évaluation du plan d'actions précédent a permis de définir 5 grandes orientations stratégiques :

- Orientation 1 : optimiser les dispositifs d'orientation et d'accès des ménages vers un hébergement, un logement accompagné ou un logement ordinaire ;
- Orientation 2 : coordonner et adapter les accompagnements autour de la personne ;
- Orientation 3 : poursuivre la politique départementale de prévention de l'expulsion locative ;
- Orientation 4 : ajuster les dispositifs d'hébergement et de logements accompagnés aux besoins du public du plan ;
- Orientation 5 : poursuivre la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique.

2.14 LA LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE DITE LOI ELAN

L'article 125 de la loi prévoit :

- le passage de l'ensemble des places d'hébergement soumises au régime de la déclaration en places soumises au régime de l'autorisation (CHRS) ;
- l'obligation pour chaque structure passant sous le régime de l'autorisation de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le préfet de région ;
- l'exonération de la procédure d'appel à projet pour autoriser de nouvelles places de CHRS ;
- la possibilité que les missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) soient assurées entre plusieurs départements et donc la création de SIAO interdépartementaux.

La loi Elan dans son article 201 concernant les squatteurs et la trêve hivernale tend à protéger davantage les propriétaires contre les squats illégaux :

- Dorénavant, si les squatteurs sont entrés par effraction, ils ne sont plus protégés par la trêve hivernale. Cela signifie que le propriétaire, avec le recours de la police, n'aura pas à attendre la fin de la trêve au printemps pour récupérer son logement.
- Dans la continuité, la loi Elan a supprimé le délai de deux mois qui devait être appliqué entre le commandement de quitter les lieux et l'expulsion effective du logement.

La loi Elan s'inscrit également dans une démarche sociale : le but est de faciliter la réquisition de locaux vacants pour accueillir provisoirement des sans-abri. La loi réforme le système de réquisition pour pouvoir accéder à des locaux vides depuis plus d'un an, et ce à des fins d'hébergement d'une durée maximale de 2 ans.

Cette mesure est importante face à l'ampleur de ce phénomène : en Ile-de-France, 2,3 millions de mètres carrés de bureaux étaient vacants en 2019, autant d'espaces qui pourraient servir aux personnes les plus démunies surtout lors des mois d'hiver.

2.15 LA CIRCULAIRE DGCS/SD1A/DGEF 2019/143 DU 4 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA COOPERATION ENTRE LES SIAO ET L'OFII POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS D'ASILE ET LES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

La circulaire prévoit que les SIAO communiquent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection hébergée au titre des obligations de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence.

Les enjeux de ces échanges sont les suivants :

- De permettre aux demandeurs d'asile hébergés dans le dispositif d'hébergement généraliste d'être orientés dans les meilleurs délais vers des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile et d'être pris en charge en bénéficiant des prestations adaptées à leur situation administrative et sociale.
- Il s'agit également, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'être orientées vers les dispositifs auxquels elles ont droit et notamment d'être prises en charge, lorsque leur situation de vulnérabilité l'exige, dans un centre provisoire d'hébergement (CPH).
- De permettre une fluidité suffisante de ces deux dispositifs en veillant à des orientations conformes au statut juridique des personnes migrantes.
- En cas d'absence de prise en charge par le dispositif d'hébergement dédié, assurer le suivi par l'OFII du parcours des personnes qui ont présenté une demande d'asile afin notamment de permettre à l'OFII d'identifier les cas dans lesquels le montant additionnel journalier complémentaire à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévu pour les demandeurs d'asile non hébergés, doit être versé.

2.16 INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 31 MARS 2022 RELATIVE AUX MISSIONS DES SIAO POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT

Le Service public de la rue au logement pose des objectifs structurants pour la politique publique de lutte contre le sans-abrisme :

- a) Accélérer l'accès au logement des personnes en situation administrative régulière et assurer l'accès immédiat et inconditionnel à un hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.
- b) Assurer que 100% des personnes sans domicile, bénéficient, dans des délais maîtrisés, d'une évaluation immédiate dite puis d'une évaluation approfondie qui permettent de mobiliser les ressources adaptées pour répondre à leurs besoins et leurs souhaits.
- c) Assurer des parcours d'accompagnement adaptés aux besoins et choix des personnes, de leur premier repérage à la rue jusqu'à la sécurisation de l'accès au logement. Au niveau local, le SIAO constitue la clé de voûte du Service public de la rue au logement.

Aux côtés de l'Etat et avec le concours de l'ensemble des acteurs du secteur AHI, le SIAO veille et concourt à la mise en œuvre des objectifs de ce service public. Il est donc en charge des missions suivantes :

- d) Le pilotage des parcours résidentiels des personnes sans domicile pour s'assurer d'une progression vers le logement, ou à défaut l'hébergement, et l'assurance que les actions nécessaires à cette progression sont bien réalisées.
- e) La coordination et l'organisation opérationnelle des moyens et expertises locales pour assurer l'objectif de 100% d'évaluations sociales immédiates et approfondies dans des délais maîtrisés.
- f) Le soutien et l'apport d'expertise à ses partenaires – associations, bailleurs sociaux ou autres acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes sans domicile – notamment sur la bonne mobilisation des dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire, en particulier ceux portés par les ARS sur le volet de la santé ; et l'organisation des ressources nécessaire à la prévention des ruptures dans les parcours d'accompagnement.

Les processus et modalités d'organisation décrits dans la fiche technique sont des modèles-cible que chaque territoire doit chercher à atteindre selon un calendrier négocié localement. Pour ce faire, des rencontres auront lieu régulièrement en 2023 entre les services de l'Etat, le SIAO et les partenaires concernés par les thématiques abordées.

2.17 LOI DU 27 JUILLET 2023 DITE LOI KASBARIAN

La loi prévoit que pour permettre le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement d'un locataire menacé d'expulsion dont elle a connaissance, la CCAPEX peut saisir directement les organismes publics ou les personnes morales suivants :

- le FSL, pour qu'il instruisse une demande d'apurement de la dette locative (lorsque son aide peut permettre le maintien dans les lieux ou le relogement d'un locataire en situation d'impayé) ;
- le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), systématiquement, dès lors que la commission s'est vue notifier par le préfet un octroi de concours de la force publique, afin qu'il soit procédé à l'enregistrement d'une demande d'hébergement du ménage et éviter la mise à la rue.

Jusqu'à présent, les occupants étaient contraints de contacter les SIAO une fois expulsés de leur logement.

Ces saisines s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information de prévention des expulsions locatives."

3 STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET INSERTION

3.1 LES DISPOSITIFS OUVERTS SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT

En 2024, le Territoire de Belfort dispose des dispositifs suivants :

- 170 places relevant du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) :
 - Le CHRS de Belfort géré par la Fondation de l'Armée du Salut propose :
 - 32 places en CHRS Urgence (pour lesquelles des ménages peuvent être orientés par la commission insertion) réparties en logements diffus ;
 - 65 places en CHRS insertion en logements diffus dont :
 - 56 places d'insertion dites généralistes,
 - 5 places d'insertion dédiées aux jeunes âgés de 18 à 25 ans,
 - 4 places d'insertion dédiées à des personnes sortant d'incarcération ou en alternative à la détention,
 - 3 mesures de CHRS Hors les murs ; (une mesure = un logement quelque soit le nombre de personne dans le ménage)
 - Le CHRS Solidarité Femmes propose 34 places en logements diffus ;
 - Les Pensions de Famille gérées par ADOMA sur Belfort, proposent 12 places situées impasse Pershing et 24 places situées rue de Marseille.

- Les commissions SIAO insertion valident également l'attribution de différentes mesures d'accompagnement social :
 - L'Intermédiation Locative généraliste :
52 mesures gérées par la Fondation de l'Armée du Salut (1 mesure = 1 logement).
 - 45 mesures dites « classiques »
 - 5 mesures dites « renforcées »
 - Les mesures d'Intermédiation Locative spécifique au public bénéficiant d'une protection subsidiaire ou du statut de réfugié :
35 mesures gérées par l'association Inter'Actions. (1 mesure = 1 logement).
 - Les mesures d'Accompagnement vers et dans le logement
 - 35 mesures gérées la FADS.

- 317 places de résidences sociales :
 - 167 places gérées par Habitat Jeunes,
 - 150 places gérées par ADOMA.

- 1 Résidence Accueil gérée par la Fondation de l'Armée du Salut
 - 26 places
(24 places en semi collectif et 2 places en diffus proche du bâtiment principal).

3.2 LES DEMANDES TRAITÉES EN COMMISSION

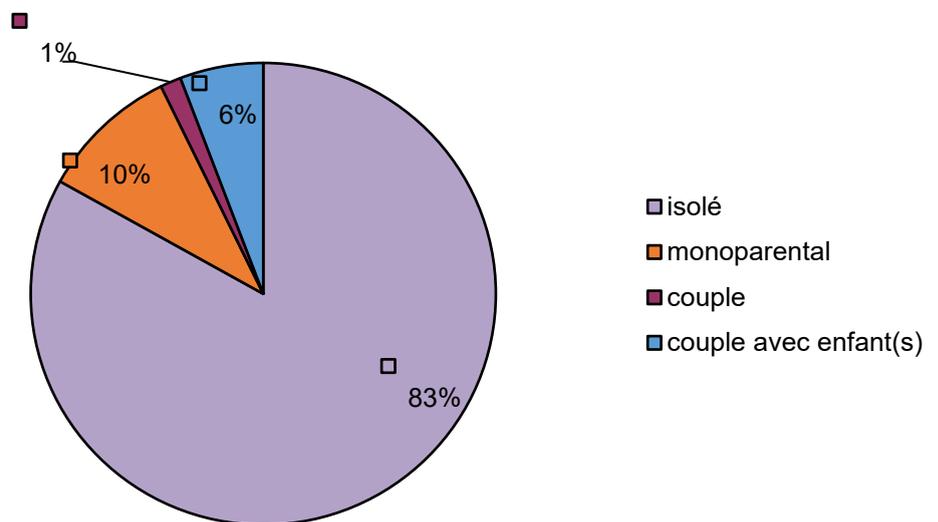
Composition familiale	2023	2024
Hommes isolés	139	147
Femmes isolées	33	25
Couples sans enfants	4	3
Couples avec enfants	5	12
Famille monoparentales	15	20
Groupes	3	0
Total des demandes	199	207
Adultes	211	222
Enfants	50	72
Total en nombre de personnes	261	294

	2022	2023	2024
Nombre de dossiers présentés en commission en nombre de ménages	178	199	207
Nombre de dossiers présentés en commission en nombre de personnes différentes	222	261	294

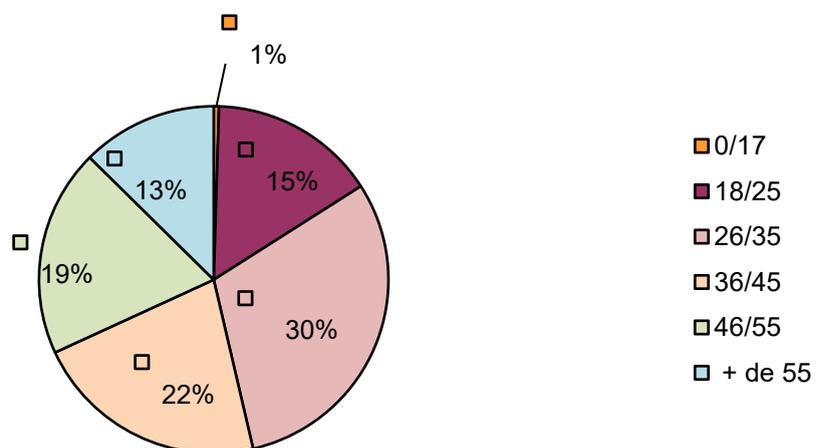
3.3 TYPLOGIE DU PUBLIC

L'analyse faite repose sur les 207 dossiers présentés en commission.

Analyse des différentes compositions familiales



Analyse des différentes tranches d'âge



Comme en 2023, la population âgée de 26 à 35 ans est la plus représentée. La part des jeunes entre 18/25 ans reste stable avec 15% des dossiers (16% en 2023). Les tranches d'âge 55 ans et plus ainsi que les 46/55 ans sont en hausse (respectivement 10% et 14% en 2023)

Analyse de la répartition hommes / femmes

Répartition des demandeurs isolés (avec ou sans enfants) en fonction des tranches d'âge

2024	0/17 ans	18/25 ans	26/35 ans	36/45 ans	46/55 ans	55 ans et plus	TOTAL
150 Hommes seuls : 147 hommes isolés 3 familles monoparentales	0	23	46	33	24	21	147
42 Femmes seules : 17 familles monoparentales et 25 femmes isolées	1*	5	11	8	13	4	42

*Le service de l'Aide sociale à l'enfance du Doubs a présenté le dossier d'une jeune femme mineure au moment de la présentation en commission.

3.4 NATURE DES RESSOURCES SELON LA COMPOSITION FAMILIALE DU MENAGE

2024	Hommes seuls	Femmes seules	Couples sans enfants	Couples avec enfants	Famille monoparentales	TOTAL
RSA	75	8	2	3	9	97
Salaire (Emploi ou formation)	15	3	0	5	0	23
AAH	15	5	0	0	1	21
ARE	8	2	0	1	3	14
Sans ressources	9	2	0	0	1	12
Minima sociaux + salaire	2	1	0	2	5	10
Droits à ouvrir	7	0	0	0	1	8
Retraite	8	0	0	0	0	8
Autres ressources faibles) *	4	1	1	0	0	6
Pension d'invalidité	1	2	0	0	0	3
Non renseigné	2	0	0	0	0	2
Prestation familiales				1		1
Indemnités journalières	1					1
ASS	0	1	0	0	0	1
TOTAL	147	25	3	12	20	207

* Ces chiffres correspondent à des ménages qui perçoivent des ressources inférieures au RSA.

Les ressources principales ont changé. Pour la 1^{ère} fois, le public ayant un salaire (issu d'une activité professionnelle ou d'une formation rémunérée) figure dans les 3 ressources les plus souvent citées dans les dossiers présentés. Les années précédentes, les ménages ayant des droits à ouvrir ou étant sans ressources figuraient dans les ménages les plus nombreux après les bénéficiaires du RSA.

3.5 HEBERGEMENT DES DEMANDEURS AU MOMENT DU PASSAGE EN COMMISSION

2024	Hommes isolés	Femmes Isolées	Couples sans enfant	Couples avec enfants	Famille mono-parentales	Total
CADA ou CPH	35	3	1	3	3	45
Logement autonome	26	3	0	1	8	38
Vivant chez des tiers	25	3	0	0	3	31
Vivant à la rue	19	4	0	1	1	25
Hébergement d'urgence	9	1	0	5	4	19
Hébergement d'insertion	9	1	0	0	1	11
Hôpital	6	3	0	0	0	9
Structure ASE	3	3	1	0	0	7
Résidence sociale ADOMA	3	0	0	1	0	4
Vivant chez ses parents	1	1	1	1	0	4
Centre de détention	3	0	0	0	0	3
Desserrement IDF	3	0	0	0	0	3
LHSS	2	0	0	0	0	2
Résidence Sociale Habitat Jeunes	1	1	0	0	0	2
ACT	2	0	0	0	0	2
Pension de famille	0	1	0	0	0	1
Résidence Accueil	0	1	0	0	0	1
Total	147	25	3	12	20	207

3.6 MOTIF DE LA DEMANDE

MOTIF	Nombre
Absence de logement ou d'hébergement	54
Sortie de CADA	32
Sortie vers le logement autonome et le logement adapté	23
Cumul de problèmes*	20
Expulsion locative en cours ou effective	18
Sortie de CPH	13
Sortie d'hospitalisation	7
Isolement	7
Sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance	7
Manque d'autonomie	5
Sortie d'ACT ou de LHSS	5
Sortie de placement extérieur	4
Sortie d'incarcération	3
Logement insalubre	3
Victimes de Violences	2
Absence ou insuffisance de ressources	1
Regroupement familial	1
Séparation de couple	1
Vivant dans des conditions de surpeuplement	1
TOTAL	207

* Ce public fait souvent face à des difficultés budgétaires importantes associées à une problématique de santé (mentale ou physique) difficultés traitées ou non par un étayage au moment de la demande.

3.7 ORIENTATIONS DECIDEES LORS DES COMMISSIONS

Orientations	Nombre
CHRS Armée du Salut Pôle Insertion	37
Résidence Sociale ADOMA	30
Intermédiation Locative Armée du Salut	28
Intermédiation Locative spécifique Interactions	25
AVDL Diagnostic	12
Résidence Accueil	10
CHRS Armée du Salut Pôle urgence	9
Pension de Famille	9
Résidence sociale Habitat jeunes	9
Mesure AVDL seule	7
115 – Mise à l’abri	4
Intermédiation Locative Armée du Salut Renforcée	3
Appartements de coordination thérapeutique (Hébergement et HLM)	3
Résidence sociale et Mesure AVDL	2
115 – Mise à l’abri et AVDL	1
Renvoi vers le SIAO d’un autre département	1
Logement autonome	1
SOUS-TOTAL 1	191
Autres décisions	Nombre
Report faute d’éléments	8
Pas de dispositif adapté dans le département 90 / Ne relève pas du secteur de l’AHI	8
SOUS-TOTAL 2	16
TOTAL	207

3.8 SUITES DONNEES AUX DECISIONS DE LA COMMISSION

Orientation	REFUS DU MENAGE	REFUS DE LA STRUCTURE
ACT Hors les Murs	1	0
Mesure AVDL	2	1
AVDL Diagnostic	4	0
RS HABITAT JEUNES	1	0
IML FADS	3	1
IML INTERACTIONS	6	1
CHRS Insertion	16	5
CHRS Urgence	3	0
Résidence Accueil	2	0
RS ADOMA	2	2
Pension de famille	0	2
TOTAL	40	12

Les refus de ménages suite à une orientation CHRS sont souvent dû à des personnes qui refusent la cohabitation, ces ménages pour la plus part avaient demandé une orientation en Intermédiation Locative ce qui n'a pas été validé par la commission ; Le SIAO constate là encore que les 5 mesures renforcées en IML sont bien en dessous des besoins de notre Territoire , ces personnes ne sont pas assez autonomes pour un projet de logement, pour autant le SIAO oriente en hébergement car il n'y a pas de dispositif entre deux.

Il manque également dans notre département un dispositif à destination des grands marginaux, le CHRS n'est pas adapté à ce public pour qui s'engager dans un projet personnalisé avec des objectifs comme le demande la loi 2002-2 n'est pas possible, leur parcours de vie étant tellement entrecoupé de ruptures ayant entraîné pour certains une grande désaffiliation qu'il leur faut parfois plusieurs mois pour se poser et entrevoir le début d'un autre parcours de vie.

En juin 2022 à la demande des services de l'état e SIAO a fait un recensement de ce type de public, 21 personnes à notre connaissance avaient besoin d'une telle structure (18 hommes et 3 femmes), aucun projet n'a pu être travaillé avec un gestionnaire à ce jour.

4 STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET URGENCE

4.1 DISPOSITIFS RELEVANT DU SIAO URGENCE

Le service d'urgence pour le département est géré par la Fondation de l'Armée du Salut.

L'hébergement d'urgence comprend :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :
Hébergement d'urgence (HU) :
Mise à l'abri : 9 places
Hébergement d'urgence (HU) : 72 places
FVV : 9 places
- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 (hiver 2023/2024) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024
- 2 chambres d'hôtel
- 1 appartement dédié à la maraude composé de 3 chambres

4.2 APPELS 115

Pour rappel, le 115 est un numéro national d'assistance et d'orientation pour les personnes sans-abri, il est gratuit. Il est accessible 7j/7 et 24h/24. Sa gestion est départementale. Son objectif est d'orienter les personnes sans domicile vers des lieux d'hébergement et également de permettre le signalement par un tiers d'une personne en détresse. C'est également un numéro d'écoute pour les personnes isolées en situation de détresse ou de grande précarité.

En 2024, le 115 a été décroché 6632 fois :

- ✓ **5662** appels pour des demandes d'hébergement
- ✓ **550** appels dit « polluants » ce sont des appels ne relevant pas du 115
- ✓ **369** appels pour des demandes de prestation ou des signalements de personne sans abri
- ✓ **51** appels de partenaires

La période hivernale commençant en novembre, nous constatons une augmentation des appels sur les mois de novembre et décembre pour des demandes de prestations (boissons chaudes, denrées alimentaires, sacs de couchage...). Les citoyens étant plus sensibles à la situation des personnes fragiles, les signalements sont eux aussi plus fréquents en période hivernale.

4.3 LES DEMANDES D'HEBERGEMENT

Les demandes d'hébergement d'urgence traitées par le SIAO proviennent principalement du numéro d'urgence 115, les autres demandes sont faites en direct à l'Accueil de jour de la Fondation de l'Armée du Salut, par les personnes elles-mêmes. Elles se présentent seules ou accompagnées par un tiers.

Toute demande reçoit **obligatoirement** une réponse, qu'elle soit positive ou négative (absence de places disponibles, refus de la structure...).

Dans le Territoire de Belfort, les ménages qui composent le 115 en matinée sont inscrits sur une liste d'attente, ils doivent recomposer ce même numéro dans l'après-midi afin de savoir s'ils auront une place. Les décisions ne sont pas portées par une seule personne mais elles sont le résultat de concertation en équipe en fonction de la vulnérabilité du ménage.

Dans certains cas, les personnes auront trouvé entre temps une autre solution ; dans d'autres cas, elles ne rappelleront pas le 115.

2024	Demandes Hébergement	Réponses positives dispositif de mise à l'abri	Réponses positive sur un autre dispositif	Réponses négatives	N'a pas rappelé	Excusé via le 115
janvier	702	241	293	121	45	2
février	528	225	175	86	38	4
mars	509	229	175	68	35	2
avril	338	242	0	66	25	5
mai	346	275	0	55	14	2
juin	310	230	3	62	12	3
juillet	404	212	3	134	51	4
août	389	262	0	80	44	3
septembre	377	204	3	122	44	4
octobre	542	207	3	268	58	6
novembre	513	261	69	109	67	7
décembre	704	323	173	126	69	13
Total sur l'année	5662	2911	897	1297	502	55

Demandeurs différents

Les 5662 demandes d'hébergement correspondent à 708 personnes différentes. En 2023 le nombre de personnes différentes de 741 soit 33 personnes de plus, si les hommes sont en baisse les chiffres de femmes et d'enfants sont quant à eux en hausse.

Comparatif entre 2023 et 2024* :

	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
2023	478	135	128
2024	401	168	139

* Source SI-SIAO

Détail des compositions familiales entre l'année 2023 et l'année 2024 :

	Hommes isolés	Hommes isolés avec enfants	Femmes isolées	Femmes isolées avec enfants	Couple sans enfants	Couples avec enfants
2023	447	1	69	42	14	21
2024	336	5	70	38	5	55

Lors du premier appel, il est délicat pour les écoutants 115 de poser des questions sur la situation administrative. Une évaluation est faite dans un second temps mais nombreuses sont les personnes qui n'appellent le 115 une seule fois.

Pour rappel, notre analyse est alimentée par les déclarations collectées grâce aux fiches « première évaluation » que les ménages renseignent à leur arrivée. Il s'agit d'informations basées sur du déclaratif.

La composition des ménages hébergés sur les dispositifs du 115 est similaire à celle des années précédentes, mais également à ce que l'on observe sur le volet insertion : les hommes isolés sont majoritaires. Il reste compliqué de travailler sur un réel projet avec ces personnes relevant pour la plupart du droit commun car ils ne peuvent pas être hébergés de façon continue ce qui interrompt l'accompagnement.

MENAGES RENCONTRES VIA LES MARAUDES PEDESTRES Dispositif « Aller Vers »

Vous trouverez ci-dessous un récit anonymisé d'une situation rencontrée lors des maraudes pédestres

J'ai rencontré la famille O pour la première fois dans le cadre de la maraude au début de l'année 2024. Avant cela, je connaissais Monsieur et Madame séparément. Ils forment aujourd'hui une famille, avec le fils de Madame, issu d'une précédente union.

Lorsque j'ai commencé à les accompagner, le couple habitait un petit appartement dans une commune voisine de Belfort. Le logement est au nom de Monsieur uniquement, puisqu'il l'a obtenu lorsqu'il était seul. Il est maintenant trop petit pour la famille, sans compter les animaux dont je ne connais finalement pas le nombre exact, plusieurs chiens et chats, de source sûre.

La relation de confiance a mis du temps à s'instaurer entre nous, comme souvent. Des passages réguliers vers leurs lieux de squats, des échanges de politesse ont eu lieu uniquement dans un premier temps. « Je ne vous dérange pas plus longtemps, mais si vous avez besoin, vous avez mon numéro, n'hésitez pas. » Des mois durant... Jusqu'à une fameuse discussion, à l'initiative du couple : « *En fait Madame Elise, vous n'êtes pas comme ce qu'on dit de vous. Alors désolé si je vous ai déjà mal parlé. C'est vrai des fois je m'énerve, souvent quand je bois. J'ai mal parlé à vos collègues aussi. Mais si un jour je vous parle mal à vous, m'en voulez pas. Je veux vraiment pas vous manquer de respect.* » Qu'à cela ne tienne, ce n'est pas un souci pour moi. Les échanges, les divergences de points de vue, c'est ce qui permet de créer la relation. Les mots peuvent parfois dépasser la pensée, ce n'est pas irrémédiable tant que l'on peut en reparler calmement plus tard. Il est important de se rappeler que les personnes que l'on accompagne n'ont pas les mêmes codes que nous, ni les mêmes ressources pour gérer les situations compliquées ou leurs propres émotions.

Passé cette étape, nous avons pu avancer dans la précision des demandes du couple : déménager dans un logement plus adapté à la composition familiale.

J'ai dans un premier temps sollicité la cheffe de service du service d'IML / AVDL, puisque Monsieur avait obtenu le logement dans le cadre de l'IML. Sur ses conseils, j'ai proposé au couple d'instruire un dossier SIAO afin de bénéficier cette fois d'une mesure d'AVDL. Le couple a accepté, et nous avons pu compléter ensemble le dossier. Ils se sont montrés moteurs de leurs démarches, me sollicitant régulièrement, et se présentant aux entretiens fixés de manière ponctuelle. Ils sont passés en commission SIAO en fin d'année 2024, et conformément à leur demande, ils ont été orientés auprès du service d'AVDL. Ils ont pris contact dans le délai de rigueur, et la mesure a débuté. Très vite, ils se sont désinvestis de l'accompagnement proposé. Ils ne se sont présentés qu'à deux entretiens, et ont finalement mis un terme à l'accompagnement, en justifiant qu'ils n'avaient finalement pas besoin d'aide pour les démarches de changement de logement. La collègue en charge de l'accompagnement a tenté de présenter les choses différemment, mais le couple a maintenu sa décision. Ils m'en ont informé au cours d'une discussion, et à ce jour, ils ne me sollicitent presque plus. Ils n'ont toujours pas déménagé.

GLOSSAIRE

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACT	Appartements de Coordination Thérapeutique
ADA	Allocation pour Demandeurs d'Asile
AHBFC	Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté
AHI	Accueil Hébergement Insertion
ALTAU	Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine
ARE	Allocation Retour à l'Emploi
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASS	Allocation Spécifique de Solidarité
ATA	Allocation Temporaire d'Attente
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
BFM	Binôme Famille Monoparentale
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
CADA	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRHH	Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
DAHO	Droit à l'Hébergement Opposable
DALO	Droit au Logement Opposable
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale

DHUP	Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages
DIHAL	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement
DRIHL	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
ESD	Espace des Solidarité Départementale
HUDA	Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile
IML	Intermédiation Locative
MNA	Mineur Non Accompagné
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
PACEA	Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
PARSA	Plan d'Action Renforcé du dispositif d'hébergement et de logement des personnes Sans Abri
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PF	Prestations familiales
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
RS	Résidence Sociale
RA	Résidence Accueil
RSA	Revenu de Solidarité Active
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SI-SIAO	Système d'Information du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SYPLO	Système Priorité Logement
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
UE	Union Européenne

* * * * *